

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
 Un an, 72 fr.
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
 ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans
 échange postal.

BUREAUX
 RUE HARLAY-DU-PALAIS,
 au coin du quai de l'Horloge
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Bordeaux* (2^e ch.) :
 I. Faillite; créanciers; ayants-cause; action; recevabilité; II et III. Nantissement; matière commerciale; acte non enregistré; date; navire; avances antérieures; IV. Compétence; président du Tribunal de commerce; compte; autorisation de recevoir; sommes consignées.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*. Déroulement de mineure.

Insertions par autorité de justice.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS,
 Du 3 août 1860.

EXTRAIT D'ARRÊT CONTRE FÉLIX-ÉLOY LORRAIN.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris.

Sur l'appel interjeté par le nommé Félix-Eloy Lorrain, âgé de quarante ans, né à Doue, arrondissement de Coulmiers, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, 160, profession de marchand laitier,
 D'un jugement rendu par le Tribunal de police correctionnelle de Paris, 7^e chambre, le 21 juin 1860, qui, en le déclarant coupable d'avoir, à Paris, falsifié une denrée alimentaire (du lait) destinée à être vendue, par addition d'eau dans la proportion de dix-sept pour cent et même quarante-sept pour cent, et d'avoir mis ce lait en vente sachant qu'il était falsifié, et qui, faisant application des articles 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, et 423 du Code pénal, l'a condamné à un mois d'emprisonnement, à 50 fr. d'amende et aux frais du procès;

Et encore, sur l'appel à minima interjeté à la barre par M. le procureur-général,
 La Cour impériale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, par arrêt en date du 3 août 1860, a confirmé, quant aux faits, le jugement ci-dessus daté et énoncé;

Mais attendu qu'en raison de la gravité de ces faits, il y avait lieu d'ordonner l'affiche de l'arrêt et son insertion dans les journaux.

La Cour a ordonné, conformément à l'article 6 de la loi précitée, que l'arrêt serait publié par extrait, au nombre de cinquante exemplaires, partout où besoin serait, notamment à la porte de l'établissement de Lorrain, et à celle de la mairie de son arrondissement; et que, de plus, il serait inséré dans les journaux la *Gazette des Tribunaux* et le *Droit*, le tout aux frais de Lorrain.

Pour extrait conforme,
 Délivré à M. le procureur-général impérial,
 ce requérant,

Pour le greffier en chef,
 MILH CRAPOUEL.

Pour le procureur-général,
 Le substitut délégué,
 BRIÈRE VALIGNY.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (2^e ch.).

Présidence de M. Troplong.

I. FAILLITE. — CRÉANCIERS. — AYANTS-CAUSE. — ACTION. — RECEVABILITÉ.

II et III. NANTISSEMENT. — MATIÈRE COMMERCIALE. — ACTE NON ENREGISTRÉ. — DATE. — NAVIRE. — AVANCES ANTÉRIEURES.

IV. COMPÉTENCE. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPTE. — AUTORISATION DE RECEVOIR. — SOMMES CONSIGNÉES.

I. Les créanciers du failli, agissant pour défendre le gage commun de la masse, sont recevables à attaquer les actes du failli antérieurs à la faillite. (Code Napoléon, 1322, 1328; Code commerce, 443.)

II. Les formalités exigées par l'article 2074 du Code Napoléon pour la validité du nantissement, et notamment l'enregistrement de l'acte constitutif, ne sont applicables en matière commerciale que dans le cas de l'article 95 du Code commerce.

Elles ne le sont pas alors que l'emprunteur et le créancier gagiste habitent des lieux différents.

Par suite, l'acte de nantissement d'un navire a pu recevoir date certaine, à défaut d'enregistrement, par la délivrance d'un certificat de francisation au nom du créancier gagiste, et par la déclaration faite à la suite devant le juge de paix des lieux.

III. Le nantissement peut-il, en matière commerciale, couvrir des avances faites antérieurement au contrat de gage, encore faudrait-il qu'il y eût convention expresse à cet égard.

IV. Est nulle la disposition d'un jugement portant qu'après l'apurement d'un compte, l'une des parties sera autorisée par le président du Tribunal de commerce de la localité à retirer les sommes dont elle sera reconnue créancière.

Le Tribunal de commerce de Blaye avait statué en sens contraire sur ces deux derniers points, par jugement du 18 mars 1849.

Appel.
 La Cour, après avoir entendu M^{rs} Goubeau et Guimard, avocats, ainsi que M. l'avocat-général Jorant, a rendu l'arrêt suivant :

« Sur la fin de non-recevoir proposée par Faure à l'action du syndic de la faillite Dulaurier, et prise de ce que les créanciers ne seraient que les ayants-cause du failli, et qu'ils ne peuvent par conséquent pas plus attaquer que ne l'aurait pu Dulaurier lui-même un acte intervenu de bonne foi avant sa

« Attendu que les créanciers, dans l'espèce, agissent en vertu d'un droit qui leur est propre, puisqu'ils prétendent que le navire dont il s'agit est le gage commun de tous, tandis que Faure soutient que cette chose est son gage personnel;

qu'ils sont par conséquent recevables dans leur action ;

« Au fond :
 « Attendu que Faure est porteur d'un acte sous signatures privées, en date du 8 octobre 1855, par lequel Dulaurier lui a donné en nantissement le navire *Alice-et-Hélène*, comme garantie des avances que ledit Faure s'engageait à faire pour la construction et l'armement de ce navire ;

« Attendu que Dulaurier étant tombé en état de faillite, le syndic prétend que cet acte est sans valeur à l'égard de la masse, faute d'accomplissement de la prescription de l'article 2074 du Code Napoléon, qui exige, pour la validité du contrat de gage, que l'acte qui le constate, authentique ou sous signatures privées, soit enregistré, formalité qui, dans l'espèce, n'a pas été accomplie depuis l'ouverture de la faillite, c'est-à-dire, après le dessaisissement du failli ;

« Attendu que l'article 2084 du même Code, au même chapitre que l'article 2074, dispose que les règles qui viennent d'être établies dans ce chapitre pour la validité du gage ne sont pas applicables aux matières commerciales, à l'égard desquelles, est-il dit, on suit les règles qui les concernent ;

« Qu'il y a donc lieu de rechercher quelles sont ces règles ;

« Attendu qu'il est de principe que les obligations et engagements commerciaux peuvent être prouvés, soit par la preuve testimoniale, soit par les livres des commerçants, soit par des actes sous signatures privées non enregistrés, à moins qu'il n'y ait exception formelle résultant d'une disposition légale ;

« Attendu que, si l'on consulte le Code de commerce, on n'y trouve aucune disposition qui déroge d'une manière absolue, en ce qui concerne le contrat de gage, à la règle générale qui vient d'être rappelée ;

« Que, loin de là, les seuls articles de ce Code qui ont trait au gage repressent l'application au nantissement commercial des prescriptions de l'article 2074 précité ;

« Que cette matière est réglée par la première section du titre VI, que deux cas y sont prévus : celui où le créancier gagiste et l'emprunteur résident dans le même lieu, et celui où ils ont leur domicile dans des endroits différents ;

« Que l'art. 95 C. c., réglant le premier cas, dispose que le contrat de gage n'a conféré privilège au créancier gagiste qu'autant qu'il est conformé aux prescriptions du Code Napoléon relatives aux prêts sur gage ;

« Attendu que, dans cette hypothèse, l'application de l'article 2074 est incontestable, et qu'il n'y a de gage valable que lorsqu'il est constaté par un acte public ou sous seing privé, enregistré, mais que la règle générale à l'égard de la preuve des conventions commerciales, que la législation commerciale est même si large, que, par exception au principe, qui ne considère le contrat de gage comme consommé que par la remise de l'objet engagé, l'art. 93 C. c. dispose formellement que, si le prêteur et l'emprunteur résident dans des lieux différents, il suffit, pour l'efficacité du contrat, que le créancier non encore nanti puisse constater par un simple connaissance ou une lettre de voiture l'expédition qui lui a été faite ;

« Attendu qu'il est dès lors constant que l'art. 2074 du Code Napoléon n'est applicable, en matière commerciale, qu'à l'hypothèse spécialement prévue par l'art. 95 du Code de commerce, dans laquelle la facilité de la fraude entre le prêteur et l'emprunteur domiciliés dans le même lieu exigeait une disposition particulière propre à la déjouer ; mais qu'en dehors de ce cas, la règle générale conserve toute sa force ;

« Attendu qu'il est dès lors constant que l'art. 2074 du Code Napoléon n'est applicable, en matière commerciale, qu'à l'hypothèse spécialement prévue par l'art. 95 du Code de commerce, dans laquelle la facilité de la fraude entre le prêteur et l'emprunteur domiciliés dans le même lieu exigeait une disposition particulière propre à la déjouer ; mais qu'en dehors de ce cas, la règle générale conserve toute sa force ;

« Attendu que la loi du 8 septembre 1830, qui réduit au droit fixe de 2 pour 100 le droit d'enregistrement des actes de prêt sur dépôt et consignation, dans le cas spécial prévu par l'art. 95 C. c., donne une nouvelle force à l'interprétation ci-dessus, qu'évidemment le législateur n'a ainsi spécialisé les bénéfices de la réduction que parce qu'il ne considérait pas les autres contrats de gage commercial comme nécessairement soumis à la formalité de l'enregistrement ;

« Attendu qu'en fait, il est certain que Faure et Dulaurier étaient domiciliés dans des lieux différents ;

« Attendu, enfin, qu'il est établi que le contrat dont il s'agit existait avant la faillite de Dulaurier, déclarée le 1^{er} décembre 1858; qu'en effet, en exécution de l'acte du 8 octobre 1855, et pour réaliser le gage, il fut délivré à Faure, le 13 juin 1856, un certificat de francisation du navire *Alice-et-Hélène*, au nom dudit Faure; que ce certificat, acte authentique émané du chef de l'Etat, après accomplissement des formalités légales, fait foi de sa date; que cet acte a d'ailleurs été rappelé dans une déclaration faite le 4 du même mois de juin devant M. le juge de paix du 3^e arrondissement de Bordeaux, et enregistré le 4 ;

« Que le navire fut mis et est resté en la possession de Faure sans nul interruption ;

« Attendu que, dans de telles circonstances, le syndic est mal fondé à contester la légalité et la régularité de l'acte dont il s'agit, et qu'il reste certain que Faure a droit au privilège de gagiste ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu à examiner dans l'espèce si, s'agit et celui dans lequel est pratiquée la porte desservant l'arrière-magasin et donnant issue sur cette cour, et d'un autre côté, que par le passage que Rigollet offre par la loge de son concierge, Allimand et Rousset peuvent facilement trouver accès, soit à leur arrière-magasin, soit à la rue Sainte-Marie, où tend l'allée de la maison, sur la partie postérieure de laquelle se trouve établie cette loge ;

« Attendu, sur le second point, qu'ayant été reconnu que soit le bail ancien, soit le bail nouveau, intervenus verbalement entre Cogniet et Allimand-Rousset, ou entre ces derniers et Rigollet, propriétaire actuel, ne concèdent aucun droit de jouissance pour les preneurs sur la cour dont il s'agit, ceux-ci ne sauraient prétendre avoir le droit de faire passer leurs marchandises par cette cour pour arriver à leurs magasins ; que l'exercice de ce passage, qui offrirait l'inconvénient d'être plus long et moins direct que celui qui s'effectue par la descente du magasin principal prenant son entrée sur la rue Sainte-Marie même, n'a pu entrer dans la commune intention des parties ; que le circuit qui les magasins des preneurs, est évidemment exclusif d'une telle pensée pour eux comme pour le bailleur ; que ce droit, dès lors, revendiqué aujourd'hui par Allimand et Rousset, devrait, pour exister à leur profit, être consacré par une clause formelle de leur contrat de louage ;

« Attendu que sous ce rapport encore l'opposition des preneurs à la construction du mur, devant servir à l'établissement du ciel-ouvert aujourd'hui en cours d'exécution, est également mal fondée ;

« Attendu qu'en l'état et au moyen de l'offre faite par Rigollet, de livrer passage par la loge du concierge de sa maison, il y a lieu pour le Tribunal de maintenir et consacrer son droit de construire le mur sur lequel doit être assis ledit ciel-ouvert et de faire défenses à Rousset et Allimand de s'opposer à ces travaux ;

« Attendu, quant aux dépens, que Rigollet n'ayant fait que tardivement offre de fournir un passage par la loge de son concierge, et que Rousset et Allimand ayant refusé cette offre, il y a lieu pour le Tribunal de prendre ces dépens, en considération pour une juste réparation des dépens ;

« Par ces motifs, le Tribunal jugeant en premier ressort, dit et prononce qu'au moyen du passage offert par Rigollet à

Rousset et Allimand par la loge du concierge de sa maison, en tout temps et à toute heure, pour sortir ou entrer dans l'arrière-magasin à eux verbalement loué, ceux-ci sont déboutés de leur demande, laquelle, sous le bénéfice de cette offre, dont acte leur est donné et de sa réalisation, est déclarée mal fondée ; dit en conséquence que Rigollet est maintenu dans son droit de faire construire le mur aujourd'hui en cours d'exécution, sur lequel doit être assis le ciel-ouvert dont il a été parlé, et fait défense à Rousset et Allimand de le troubler ou apporter empêchement à l'avenir à l'exécution de ces travaux, qu'il est dès à présent autorisé à parfaire ;

« Réserve néanmoins à Rousset et Allimand leur droit à la démolition dudit mur dès le jour où le passage offert par Rigollet cesserait d'exister ;

« Ordonne, quant aux dépens faits par les parties, qu'il y a lieu de les mettre en masse, pour trois quarts être supportés par Rigollet, et un quart par Allimand et Rousset. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Thévenin.

Audience du 9 octobre.

DÉTournEMENT DE MINEURE.

La loi, en poursuivant l'auteur d'un détournement de mineure, a établi, selon l'âge de la personne détournée, une distinction fort sage, et qui permet de concilier la protection due à la jeunesse et à l'inexpérience, et l'exercice que le ravisseur peut tirer des facilités qu'il aurait rencontrées dans le bon vouloir de la personne détournée de chez ses parents. Au-dessous de seize ans, il n'est pas nécessaire d'établir que le ravisseur a usé de fraude ou de violence; voilà la part de la protection accordée par la loi au repos des familles. Au-dessus de cet âge, il est nécessaire d'établir qu'on a employé la fraude, ou agi par violence, et, dans ce cas, on comprend tout ce qu'il y a d'atténuant dans le fait par une jeune fille d'avoir volontairement consenti à suivre l'homme qui est accusé de l'avoir détournée de ses devoirs.

Or, dans le procès actuel, Julie Saulnier a seize ans passé, et voici, d'après l'arrêt de renvoi, comment elle aurait été amenée à quitter le domicile de ses parents pour suivre l'accusé Isselin, militaire en congé, qui sera libéré au mois de janvier prochain, et dont le passé est des plus honorables :

« Les époux Saulnier, demeurant rue du Chemin-des-Plantes, avec leurs trois enfants; Julie Saulnier, âgée de dix-sept ans, une autre fille de huit ans et un petit garçon.

« La femme Saulnier, sur le point d'accoucher alors, habitait le quatrième étage; les trois enfants habitaient le deuxième, et, au cinquième étage, une chambre était occupée par l'inculpé Isselin.

« Dans la nuit du 17 au 18 mai dernier Julie Saulnier avait disparu de sa chambre. Suivant la déclaration de cette fille, Isselin était parvenu à ouvrir la porte de cette chambre, et, sur un prétexte mensonger, en lui disant qu'elle était appelée auprès de sa mère malade, il était parvenu à la faire sortir, et, au lieu de la mener chez sa mère, il l'avait entraînée chez lui au cinquième, s'était enfoncé avec elle, et en avait abusé. De son côté, Isselin prétendait que Julie Saulnier avait laissé sa porte ouverte pour qu'il pût arriver auprès d'elle, et qu'elle l'avait suivi volontairement.

« En cet état, la chambre des mises en accusation a ordonné un supplément d'instruction à l'effet de rechercher comment Isselin avait pu s'introduire dans la chambre de la fille Saulnier, de confronter Julie Saulnier avec sa mère, et de rechercher quelques autres renseignements sur le fait de la disparition de la fille Saulnier.

« Le supplément d'instruction a eu lieu, mais il n'a amené aucun éclaircissement nouveau sur la manière dont les faits se seraient passés, et notamment sur la manière dont Isselin a pu pénétrer dans la chambre de la fille Saulnier, et sur l'heure à laquelle il y serait entré. Isselin a persisté à déclarer que c'était très volontairement que la fille Saulnier était montée à sa chambre, qu'elle n'avait fait aucune résistance, et qu'elle avait laissé sa porte ouverte pour l'attendre; que tout, d'ailleurs, était convenu entre eux. De son côté, la fille Saulnier a déclaré qu'elle persistait dans ses premières déclarations; qu'elle ignorait comment Isselin a pu ouvrir sa porte, mais qu'il est entré dans le milieu de la nuit, et l'a engagée à sortir et à monter parce que sa mère se trouvait malade, qu'elle le suivait dans la persuasion qu'elle allait chez sa mère.

« La jeune fille rentra au domicile de ses parents; mais peu après elle disparut de nouveau. Isselin l'avait rejointe une seconde fois, lui avait encore parlé de ses projets de mariage, et l'avait entraînée de nouveau dans sa chambre, où elle était restée jusqu'au 9 juin; c'est là que l'autorité judiciaire l'a trouvée. »

Isselin, interrogé par M. le président, persiste dans les explications par lui déjà fournies, et se retranche derrière les intentions honorables qu'il avait d'épouser la jeune Saulnier.

On entend les témoins.
 Le père et la mère de la jeune fille Julie sont entendus, et tous les deux sont affirmatifs sur le point de savoir si la mère avait enfermé sa fille dans sa chambre dès neuf heures et demie du soir. Ils maintiennent que cette précaution a été prise; d'où la conséquence que Isselin a dû employer la ruse pour arriver jusqu'à la fille Julie.

Cette jeune personne n'a pu être entendue. Elle est, depuis les faits de ce procès, sujette à des attaques nerveuses hystériques qui, d'après l'opinion de M. le docteur Tardieu, la mettent hors d'état de supporter les émotions d'une audience publique. Elle a été amenée à la Cour d'assises pour obéir à l'assignation donnée; mais les débats étaient à peine ouverts qu'elle a été prise d'une violente attaque nerveuse. On est obligé de l'emmener hors de l'audience, où ses cris se font encore entendre pendant près d'une demi-heure.

M. le président, pour suppléer à l'absence de ce témoin, donne, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, lecture de la dernière déclaration faite par la fille Saulnier dans l'instruction. Cette déclaration est ainsi conçue :

Je me nomme Julie Saulnier, déjà entendue.

D. Expliquez-vous de nouveau sur les circonstances qui ont précédé, accompagné ou suivi le 17 mai dernier, dans la nuit du 17 au 18, les rapports intimes que vous aviez eus avec le nommé Isselin? — R. Je ne puis que répéter ce que je vous ai déjà dit : à huit heures et demie du soir, le 17 mai, je suis descendue du quatrième étage que ma mère, à la veille d'accoucher, était allée occuper avec mon père. En entrant dans le logement du second étage, je me suis mise en devoir de coucher mon frère et ma sœur, puis j'ai tiré une paire de souliers à moi et me suis approchée de la fenêtre ouverte. Dans la cour étaient les époux Poiret, la dame Clovis et Augustine Jarry; entre cette jeune fille et moi il a été question de chansons, de celle des Pantins notamment; sur sa demande, il était alors nuit, je la lui ai jetée par la fenêtre; j'ai dit à Augustine : « Je ne vous la descends pas, parce que ma mère, qui ne m'a pas encore enfermée, va venir le faire. »

Un instant après, ma mère est venue m'enfermer; il était au plus neuf heures et demie; je venais d'être sous clé que la femme Stéphane (Clovis) est venue la guetter à ma porte, en me demandant ma mère, je lui ai répondu que maman devait être en haut. Je n'ai pas tardé à m'endormir, et à une heure que je ne puis exactement indiquer, mais il était sans doute une heure, je me suis réveillée au bruit que fait la porte en s'ouvrant; Qui est là? On ne m'a pas répondu. J'ai passé un jupon, mis un caraco et chaussé mes brodequins; j'ai allumé la chandelle, je me suis trouvée en présence d'Isselin. Je lui dis : « Que faites-vous là? — On vous demande. — Qui donc? ai-je repris. — Vous allez le voir. J'ai cru que c'était ma mère qui se trouvait malade. »

Je suis allée jusqu'au quatrième, j'ai parlé sans observation; j'ai voulu tourner à gauche pour entrer chez maman; c'est alors qu'Isselin m'a prise par la taille, m'a fermée la bouche avec une de ses mains; il m'a soulevée deux ou trois marches; ensuite j'ai monté, je ne sais comment, puis arrivée en haut, j'ai voulu résister, il m'a encore soulevée et je me suis trouvée dans sa chambre, je ne sais comment; je lui ai demandé ce qu'il voulait? — Vous offrir ce bouquet de lilas. J'ai voulu partir, il a retiré la clef de sa serrure. J'ai cherché à ouvrir la porte, il m'a tiré par derrière, en disant : « Il n'y a ni bon Dieu, ni père, ni mère, ni commissaire qui tiennent, j'agis dans une bonne intention, vous y êtes, vous resterez. »

On entend le sieur Louis-Philippe Saulnier, oncle de la jeune Julie. Ce témoin ne sait rien du fait du 17 mai, mais il a rencontré le 5 juin sa nièce avec Isselin; il a fait les remontrances que la circonstance exigeait, et Isselin lui a déclaré qu'il avait l'intention d'épouser Julie; et il a même chargé ce témoin de parler dans ce sens au père de cette jeune fille.

M. le président : Isselin, vous n'avez pas persisté dans ces bonnes intentions?

Isselin : Non, monsieur le président, à cause de tout ce que j'ai appris depuis cette époque sur le compte de Julie et sur sa famille. Il n'est pas vrai, d'abord, qu'elle soit la fille aînée. Il y en a une autre plus âgée qui a été condamnée à quinze mois de prison pour vol; le père est un ivrogne incorrigible, qui a été arrêté plusieurs fois; et quant à Julie, elle est très mal famée dans le quartier.

La tante de l'accusé dépose que le 17 mai son beau-frère a demandé à Isselin de partager son lit pour la nuit suivante, et que celui-ci a répondu par un refus, en disant : « J'attends ce soir ma bergère. » D'où le témoin conclut qu'il y avait une entente parfaite entre Julie et son neveu.

Isselin a fait assigner un grand nombre de témoins à décharge, qui devaient déposer sur la moralité, ou plutôt sur l'immoralité précède de la jeune Julie. On n'en a entendu que trois, et nous ne pouvons même pas indiquer quelle a été la nature de leurs déclarations.

Elles ont dû faire impression sur l'esprit de M. l'avocat-général Sallé, qui, en rappelant les considérations que nous avons placées en tête de ce compte-rendu, a déclaré qu'il ne soutiendrait pas l'accusation.

M^{rs} Duez jeune, défenseur d'Isselin, s'est borné à ajouter quelques observations en faveur de son client, et le jury, après une courte délibération, a rapporté un verdict de non-culpabilité.

M. le président a prononcé l'acquiescement de Isselin et ordonné sa mise en liberté immédiate.

TÉLÉGRAPHIE PRIVÉE.

Marseille, 9 octobre.

Des lettres de Rome annoncent que le général de Govon a notifié l'occupation par ses troupes de Velletri et de Frosinone jusqu'à la frontière napolitaine. Un régiment piémontais est toujours à Viterbe, mais il partira, dit-on, et les Français réoccuperont la ville.

Des préparatifs de départ au Vatican auraient eu lieu ostensiblement, mais la décision aurait été ajournée. Un article du Journal officiel de Rome réclame le denier de saint Pierre à tous les fidèles de la chrétienté, et ajoute qu'aucun subside ne sera demandé aux puissances de la terre.

Marseille, 9 octobre.

Des lettres de Naples du 6, et de Gaète du 3, donnent des détails étendus sur la bataille, qui s'est continuée durant deux jours. Le général Sistori a couru un péril imminent. Sur une dépêche télégraphique du général à M. de Villamarina, ce dernier a envoyé 1,800 tirailleurs piémontais : c'est ce qui a décidé la victoire.

Des canonniers anglais du Renown, en congé, ont coopéré à la lutte en se joignant aux garibaldiens.

M. Pallavicino, producteur, aurait invité Mazzini à s'éloigner; Mazzini est parti.

La concession de tous les chemins de fer napolitains à la maison Adami est confirmée.

Turin, 8 octobre.

Dans la Chambre des députés, M. Ferrari parle contre le projet de loi de l'annexion. Il reconnaît qu'entre la haute et la basse Italie il n'existe pas de différence; tout le monde veut l'Italie libre. La même pensée anime Garibaldi et Victor-Emmanuel : la différence n'existe que dans la pratique.

Le Piémont, en déviant la haute Italie, lui impose ses lois, sa capitale, son administration. Le Piémont a été piémontais la haute Italie suivant la tradition de Gioberti. La capitale, les lois, l'administration de Naples ont une supériorité sur les lois et l'administration de la Sicile. Les Deux-Siciles ne peuvent pas donner au Piémont

sans condition. Leur imposer l'annexion serait se montrer ingrat vis-à-vis de Garibaldi, qui veut que l'on attende. Rien ne presse, l'aurore n'existe pas. Sur la question de confiance, M. Ferrari se prononce contre M. de Cavour, qui n'est pas, selon lui, à la hauteur de la situation parce qu'il refuse d'aller à Rome et à Venise.

Le discours de M. Ferrari révèle ensuite la crainte que la France ne finisse par absorber avec le temps l'Italie. Il conclut en faisant un long éloge de la confédération, qui peut seule sauver l'Italie.

M. Boggio constate que, fidèle à son programme, le Piémont a eu le bonheur de prendre l'initiative du mouvement d'affranchissement, grâce au patriotisme de Charles-Albert et de Victor-Emmanuel; mais le sentiment national a germé surtout chez nous, ajoute-t-il, grâce à l'émigration politique; l'élite des populations italiennes est venue le semer sur notre libre territoire.

La séance continue.

Turin, 8 octobre.

Les nouvelles de Palerme, en date du 5, apprennent que le producteur a convoqué les collèges électoraux pour le 21 octobre, à l'effet de nommer des députés. Un autre décret indiquera le jour où aura lieu la réunion à Palerme.

Turin, 9 octobre.

Des dépêches d'Ancône, du 9, annoncent que le roi Victor-Emmanuel est parti pour se diriger vers la frontière napolitaine. Sa Majesté a publié un manifeste aux peuples de l'Italie méridionale expliquant la politique suivie dans son royaume, et les résolutions prises à cause des derniers événements.

De chaque province de l'Etat Napolitain, arrivent des députations apportant les délibérations des municipalités et des autres corps constitués, qui proclament roi Victor Emmanuel et réclament sa présence. Les gouverneurs et les magistrats font acte de soumission et rendent hommage à son gouvernement.

Les troupes dont Sa Majesté a pris le commandement entrent aujourd'hui par trois points différents dans les provinces napolitaines, qui les attendent avec impatience. (Service télégraphique Havas-Bullier.)

On lit dans la Patrie :

« Les dernières dépêches d'Italie portent à notre connaissance les informations suivantes :

« La nouvelle de l'entrée de l'armée piémontaise sur le territoire du royaume des Deux-Siciles n'est pas encore arrivée à Paris; mais on assure que cette mesure vient d'être définitivement arrêtée par le cabinet de Turin, et qu'elle va recevoir son exécution.

« Le gouvernement piémontais, en décidant cet acte, aurait déclaré qu'il n'avait rien de personnel au roi François II, mais qu'il était la conséquence du principe de l'unité italienne, le seul qui devait, à l'avenir, guider sa conduite et dominer toutes les considérations de fait et de droit.

« Le corps d'armée destiné à agir dans l'Etat de Naples comprendra, dit-on, un effectif de 25,000 hommes, sans compter les troupes spéciales. Ce corps aura à sa disposition une artillerie nombreuse et un parc de siège pour les opérations contre les places fortes. Une partie de ce matériel est déjà rendue à sa destination et a été mise à la disposition de Garibaldi.

« On assure, et nous mentionnons le fait sous toutes réserves, que la mesure que vient de prendre le cabinet de Turin aurait été l'objet d'une protestation de la part de trois des grandes puissances.

« Le reste de l'armée sarde, en présence des grandes concentrations de troupes que fait l'Autriche sur l'extrême frontière de la Vénétie, va, dit-on, prendre position dans la Romagne et dans les duchés pour rendre disponible une partie de cette armée. La garde nationale formera seule en Italie la garnison des places fortes de second rang.

« Depuis le combat du 1^{er} octobre, il n'y a pas eu de nouvelle affaire devant Capoue. Les garibaldiens ont essayé de jeter un pont sur le Volturne, à environ sept kilomètres de la place, mais les troupes royales ont envoyé sur ce point de l'artillerie, qui a fait abandonner l'opération. Les garibaldiens attendaient l'arrivée des pontonniers piémontais pour reprendre leur travail.

« L'établissement de ce pont donnera lieu à une lutte d'autant plus sérieuse que les garibaldiens, lorsqu'il sera construit, effectueront immédiatement le passage de la rivière pour investir Capoue. A cette époque, tous les renforts piémontais seront arrivés.

« Le général de Géraudon est arrivé le 8 à Rome, venant de France. On assure qu'une partie de sa division tiendra garnison à Viterbe et à Velletri. Le Saint-Père s'est, dit-on, montré très satisfait de l'envoi de ces troupes.

« Le bruit du départ prochain du pape, qui s'était répandu dans un grand nombre de villes d'Italie, était regardé à Rome comme dénué de fondement.

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

CHRONIQUE

PARIS, 9 OCTOBRE.

Le sieur Poisson, âgé de soixante-cinq ans, médaillé de Sainte-Hélène, et prenant la qualité d'homme de lettres, était traduit aujourd'hui devant la chambre correctionnelle sous la prévention d'outrages publics et de diffamation envers des magistrats consulaires.

Conformément aux conclusions de M. l'avocat impérial Senart, le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte de l'instruction, des débats, du rapport de l'expert et de son témoignage à l'audience, que la pièce de vers sous la forme d'acrostiche incriminée émane de Poisson;

« Que dans cet écrit, commençant par ces mots :

« Vous désirez connaître un honnête fripon, »

et finissant par ceux-ci :

« Nul, vraiment, plus que lui n'a droit à la potence. »

Poisson a outragé et diffamé M. Masson, juge au Tribunal de commerce, à l'occasion d'un jugement rendu au Tribunal de commerce de la Seine le 27 juillet dernier, auquel il avait participé comme juge;

« Attendu que cette pièce de vers a été adressée à plusieurs membres du Tribunal de commerce, notamment à MM. Gros Blanc, juges; que dès lors elle a acquis la publicité voulue par la loi et caractéristique du délit;

« Que ce délit d'outrage et de diffamation, en outre,

tion se trouve confirmée par une lettre jointe aux pièces, adressée et signée par Poisson, le 10 août 1860, à M. le président du Tribunal de commerce, laquelle lettre se réfère à l'acrostiche incriminé;

« Que, dans ces circonstances, Poisson a agi dans l'intention de nuire et de porter atteinte à l'honneur et à la dignité de M. Masson;

« Que ce délit d'outrage et de diffamation publique est prévu et puni par les articles, etc., etc.;

« Condamne Poisson à trois mois de prison et 200 fr. d'amende. »

— C'est pour jeter la lumière sur une affaire très embrouillée que Pétin donne au Tribunal correctionnel les explications qu'on va lire. Il est prévenu d'escroquerie, et un sieur Loiseau est assis auprès de lui comme complice. Voici le portrait que fait des deux prévenus l'organe du ministère public : Loiseau, homme habile, retors, faisait toujours les combinaisons à son profit; l'autre, homme borné, nul, n'était que l'instrument.

Or, la prétention de Pétin est que Loiseau a toujours été complètement étranger à ses affaires.

M. le substitut Senart : Voyons, Pétin, avec qui teniez-vous les fonds de marchand de vin ?

Pétin : J'étais seul.

M. le substitut : Que faisiez Loiseau chez vous ?

Pétin : Il était avec moi.

M. le substitut : Pour quoi faire ?

Pétin : Pour le commerce.

M. le substitut : Vous n'étiez donc pas seul ?

Pétin : Si.

M. le substitut : Mais vous dites que vous étiez avec Loiseau ?

Pétin : Oui, seul avec Loiseau.

M. le substitut : Il était donc votre associé ?

Pétin : Non.

M. le substitut : Qu'était-il ?

Pétin : Il était avec moi.

M. le substitut : Qui était propriétaire du fonds ?

Pétin : Moi.

M. le substitut : Et qu'était Loiseau ?

Pétin : Il était avec moi.

M. le substitut : Le Tribunal le voit, c'est un cercle vicieux.

M. le président : Voyons, en 1857, vous étiez propriétaire de deux fonds de marchand de vin : l'un rue des Lavandières, l'autre rue de Charenton ?

Pétin : Oui.

M. le président : Vous aviez des créanciers qui vous harcelaient ?

Pétin : Oui.

M. le président : Vous avez alors vendu vos deux fonds à Loiseau ?

Pétin : Oui.

M. le président : Et quand vos créanciers se sont présentés, ils n'avaient plus rien; combien Loiseau vous a-t-il donné pour vos deux fonds ?

Pétin : Rien.

M. le président : Comment ! rien ?

Pétin : Il a payé quelques dettes à moi.

M. le président : Quel prix lui avez-vous vendu ces deux fonds ?

Pétin : 2,500 francs.

M. le président : Quelle somme de dettes a-t-il payé ?

Pétin : Quelques dettes.

M. le président : Combien vous redoit-il ?

Pétin : C'est une affaire à régler.

Loiseau : J'ai payé 6,500 fr. en tout.

Les témoins sont entendus; ce sont des marchands de vins qui ont livré des vins à Pétin, qui se disait propriétaire des fonds de commerce, alors qu'il les avait vendus déjà à Loiseau.

M. le substitut développe les faits, dont voici le résumé : Pétin, pressé par ses créanciers, voulait leur soustraire ses deux établissements; alors intervient Loiseau, qui les lui achète en apparence, c'est-à-dire que, sous le nom de Loiseau, Pétin restait en réalité propriétaire. Ses créanciers le font mettre à Clichy; pendant sa détention, Loiseau, propriétaire apparent des deux débits de vin, fait des opérations pour le faire sortir de prison; il vend les deux fonds, en stipulant que le prix de cette double vente servirait à payer certains créanciers de Pétin; dans l'acte il intercale une petite clause par laquelle il se réserve ses droits contre Pétin. Les prix de vente touchés par lui, au lieu de payer intégralement les créanciers, il obtient de plusieurs d'entre eux l'abandon de leurs poursuites, moyennant une faible somme; les autres créanciers ont refusé.

Pétin sort de Clichy et recourt à Loiseau pour vivre; alors intervient entre eux une combinaison nouvelle, combinaison sur laquelle repose le délit : il y avait un fonds de marchand de vins à vendre rue des Amandiers-Popincourt; Pétin, dans sa position, n'inspirait aucune confiance, n'avait aucun crédit; Loiseau va trouver le propriétaire du fonds à vendre, se fait céder le droit au bail et achète l'établissement le 31 août 1858; puis, presque aussitôt, intervient entre lui et Pétin un acte par lequel ce lui-ci est substitué au lieu et place de Loiseau.

Pétin s'installe, puis s'occupe de se procurer des vins; ils l'adresse à MM. Jeard et Sylva; ces messieurs prennent des renseignements sur Pétin; ces renseignements sont détestables; ils se présentent personnellement chez lui; il leur fournit des renseignements sur sa personnalité et sur la valeur de son fonds de commerce; ils voient Loiseau dans la maison, le prennent pour un employé; il se mêle à la conversation, va chercher de nombreux mandats, fait voir qu'ils ont été régulièrement payés à l'échéance; ces messieurs sortent accompagnés jusqu'à la porte par Loiseau, édifiés sur la solvabilité de Pétin, convaincus que c'est à lui qu'ils vendent, et ils lui livrent pour 1,400 fr. de vins.

A peine livrés, ces vins sont revendus à perte; des règlements avaient été faits en paiement; le premier éché n'est pas payé; les créanciers pensent qu'à défaut d'argent comptant, le fonds de commerce, leur gage, est là pour les garantir; mais ils ne tardent pas à apprendre que ce fonds est à Loiseau.

Un autre négociant, le sieur Melzer, a été escroqué ainsi de 1,400 fr. de vins, revendus immédiatement après la livraison moyennant 500 à 600 fr.

A raison de ces faits, Pétin a été condamné à trois mois de prison, et Loiseau à six mois.

— La montre et le cœur de M^{lle} Augusta s'étaient dérangés; l'une battait la breloque, l'autre battait d'amour; l'auteur de ce dernier désordre est M. Eugène, horloger; il devait le réparer par un mariage; M^{lle} Augusta le chargea, en attendant, de réparer le premier objet; il a brisé le grand ressort du cœur, a mis la montre au Mont-de-Piété, et le voici en police correctionnelle sous prévention d'abus de confiance.

L'abus le plus cruel qu'il a commis, de la confiance de M^{lle} Augusta, n'est pas, hélas ! celui que le Tribunal est appelé à juger; il s'agit de la montre, et rien de plus.

Il avoue le fait. « J'étais, dit-il, dans des termes avec mademoiselle qui avaient établi entre nous une espèce de communauté d'intérêts; j'avais dépensé beaucoup d'argent avec elle, et un jour que j'en manquais j'ai engagé la montre, espérant pouvoir la dégaier, et en effet, depuis je l'ai dégaïée et je la lui ai rendue.

M. le président, à la plaignante : Vous avez votre

montre ?

La plaignante : Oui, monsieur.

Le prévenu : La plainte de mademoiselle est venue à la suite d'une petite brouille, dans un moment de colère, sans cause.

La plaignante (à demi-voix et regardant le prévenu) : Je ne demande pas mieux que de la retirer.

M. le président : Vous avez eu des rapports avec le prévenu ?

La plaignante, confuse : Heu... vaguement.

M. le président : Vaguement... enfin, oui ou non, répondez.

La plaignante : Peuh!..

M. le président : Avez-vous entretenu des relations intimes avec lui ?

La prévenue : Peuh!..

Sur ce ton-là la prévenue pouvait soutenir longtemps l'interrogatoire.

M. le substitut : Le fait s'est produit dans des circonstances qui ne détruisent pas le délit, mais enfin qui l'atténuent : les relations sont avouées, le Tribunal apprécie.

M. le président : Retirez-vous votre plainte ?

La plaignante, au prévenu : Voyons... hein ?

Le prévenu : Eh bien, oublions tout, Augusta.

Augusta, émue : Je retire ma plainte.

Le Tribunal acquitte le prévenu.

A défaut de raccommodage, voilà un raccommodement.

— Dans les premiers jours du mois d'août, un jeune soldat du 78^e régiment d'infanterie, caserné au fort d'Aubervilliers, disparut du corps sans que personne pût en deviner le motif. Il était connu par ses sentiments pieux, et ce titre il avait été choisi par l'aumônier de la chapelle du fort pour remplir tout à la fois les fonctions d'enfant de chœur et celles de gardien de la petite église; il faisait peu de service militaire et n'était jamais puni. Néanmoins, il fut signalé comme déserteur aussitôt que les délais de grâce accordés par la loi furent expirés. Comme on savait qu'il avait des rapports avec une société religieuse, on le fit demander au siège de cette société, où l'on déclara que, depuis un certain temps, il ne s'était pas présenté. Plusieurs autres recherches furent inutiles.

Les choses en seraient vraisemblablement restées là pendant longtemps encore, si l'honorable colonel qui commande le régiment n'avait reçu d'un ancien magistrat retraité une lettre qui provoqua de nouvelles démarches contre le déserteur, qui évidemment n'avait pas quitté Paris. Cette lettre était ainsi conçue :

Passy, le 16 août 1860.

Monsieur le colonel,

Le nommé Réche, se disant soldat dans votre régiment, s'est présenté dans plusieurs maisons de Passy, notamment chez M^{me} de J... et chez M^{me} D..., ainsi que chez moi, sous le prétexte de solliciter des lettres de recommandation aux administrations du chemin de fer de Paris à Lyon afin d'obtenir un adoucissement sur le prix du voyage qu'il se proposait, dit-il, de faire à Belley (Ain) dont il se dit originaire; il nous a extorqué de l'argent.

Comme il est à craindre que ce militaire n'ait déjà fait ou ne fasse d'autres dupes, je m'empresse de le signaler à votre attention afin que vous mettiez, si la chose est en votre pouvoir, un terme à des manœuvres qui n'ont à mes yeux un caractère répréhensible que par la répétition des mêmes fautes, et sur-tout par l'opposition qu'il a faite à tous les renseignements tendant à confondre ses impostures.

Agréez, monsieur le colonel, etc.

BOULLÉE, ancien magistrat.

Aussitôt M. le colonel du 78^e fit connaître ces détails à la Préfecture de police, qui mit ses agents en campagne, et en peu de jours le déserteur fut livré à la justice militaire.

M. le capitaine Lévy, capitaine-rapporteur près le Conseil, chargé de l'information, après avoir constaté les faits de la désertion, termine ainsi son rapport : « M. Boullée, que nous avons entendu, nous a complètement édifié sur la moralité de Réche et sur les manœuvres que ce militaire a employées pour se faire remettre de l'argent par des personnes charitables. Quoique ces manœuvres constituent presque le délit d'escroquerie, nous ne croyons pas devoir demander à M. le maréchal l'ordre d'informer sur ce point, attendu que M. J... et M^{me} B... ont mis beaucoup de bonne volonté à se faire duper par le fusilier Réche. En conséquence, nous pensons qu'il doit être simplement mis en jugement pour désertion à l'intérieur.

Le prévenu se tient devant le Conseil dans la position la plus humble; il baisse les yeux et penche sa tête sur le côté droit. Interrogé par M. le colonel de France, il donne ses nom et prénoms, et ajoute à sa qualité de soldat celle de membre de la société de Saint-Vincent de Paul.

M. le président : Il paraît que vous preniez fort habilement le masque de la religion pour tromper vos supérieurs aussi bien que les particuliers.

Le prévenu : Je remplissais mes devoirs religieux en conscience, et c'est pour cela qu'après la mort de mes parents je fus admis dans la société de Saint-Vincent de Paul.

M. le président : Cela vous regarde. Qu'avez-vous fait pendant votre désertion? comment avez-vous vécu ?

Le prévenu : J'avais devers moi une trentaine de francs, lorsque je rencontrai un zouave qui était en bordée et qui possédait la somme de 180 fr. Nous avons passé notre temps ensemble à nous divertir. J'avais l'intention de rentrer au corps, mais le zouave me disait qu'il n'en serait ni plus ni moins, et que tant que je serais avec lui, il ne m'en reviendrait qu'un mois de salle de police.

M. le président : Je vois que vous avez quinze mois de service; pendant ce long espace de temps vous avez dû apprendre que l'on est regardé comme déserteur après six jours d'absence.

Le prévenu : Je ne le savais pas, je ne connaissais pas le Code pénal.

M. le président : Cependant, il est d'usage dans tous les régiments d'en faire la lecture à haute voix tous les samedis.

Le prévenu : Je n'ai pas entendu cette lecture. J'étais occupé à la chapelle, et c'est après que le sergent Bresson m'eût fait perdre cette place que je me suis trouvé en absence illégale.

M. le président : Tenez, vous avez l'air d'un petit hypocrite, et c'est avec cet air que vous avez agi sur la crédulité de personnes très honorables pour leur soutirer de l'argent.

Le prévenu : Comme je voulais faire un voyage dans mon pays, et que je me trouvais sans le sou, je pensai qu'étant membre de la société de Saint-Vincent de Paul, je pouvais me présenter chez les personnes de la confrérie pour leur demander, non pas de l'argent, mais des lettres de recommandation pour obtenir une baisse de prix au chemin de fer. Ne pouvant me donner ce que je sollicitais, on me donnait de quoi payer ma place.

M. le président : Et c'est cet argent que vous dépensiez avec le zouave ? Ces messieurs et moi sommes curieux de savoir où vous passiez votre temps.

Le prévenu : Un peu partout; mais le plus souvent à la barrière de l'Ecole-Militaire, où se trouvait la connaissance du zouave qui nous donnait à coucher.

M. le président : Vous conviendrez que vous êtes un singulier dévot. J'en félicite la société, dont vous étiez membre.

Le sergent Bresson est entendu. Ce sous-officier fait

connaître le jour de la disparition de Réche, et celui de son arrestation.

M. le président : Le prévenu prétend que vous l'avez tué durement, et que, mal par un sentiment de vengeance à l'occasion d'un petit service qu'il vous avait rendu, vous lui avez fait perdre sa charge de planton de la chapelle.

Le sergent : Le fusilier Réche paraissait toujours mener des prières. Un jour, M. l'aumônier du fort d'Aubervilliers demanda si on ne pourrait pas lui donner quelque chose pour trouver le sujet, et Réche fut envoyé à la chapelle. Lorsque M. l'aumônier avait besoin de ses services, il savait qu'il avait affaire au régiment, et lorsque à la campagne on le commandait pour une corvée, il répondait que M. le curé l'attendait à l'église.

M. le président : De sorte qu'il ne faisait rien du tout? Le sergent : A peu près; c'est pour cela que j'ai eu le devoir lui enjoindre de faire supprimer sa charge. Il m'a offert pour le lendemain. Mais il ne tint pas sa parole. Je me contentai de lui dire : « Jeune homme, vous m'avez fait aller; » mais je ne lui conservai pas rancune.

Le prévenu, du ton le plus mielleux : Sergent, si mes bons juges.

Le Conseil, après avoir entendu le réquisitoire de M. le commandant Pujol de Lafitole, et les observations du défendeur, déclare Réche coupable de désertion à l'intérieur, et le condamne à deux années d'emprisonnement.

— Par ordre du jour de M. le maréchal commandant en chef la 1^{re} division militaire, M. Heidet, lieutenant au régiment de la gendarmerie de la garde impériale, a été nommé juge près le 2^e Conseil de guerre permanent de la division, en remplacement de M. Gimetier, lieutenant au 45^e régiment d'infanterie de ligne.

— La dame veuve M... employée à l'église Saint-Louis, a trouvé abandonnée hier, vers midi, sur les marches de cette église, une petite fille paraissant âgée de dix-sept à dix-huit mois qui était dans un état satisfaisant de santé, et semblait avoir été l'objet de plus grands soins jusqu'au moment de son abandon. Cette enfant était vêtue d'une robe de laine, d'un jupon blanc, d'un tablier blanc et chaussée de bas de laine. La dame M... était appelée par son service dans l'église, a dit remettre l'enfant à un sergent de ville, qui l'a portée immédiatement au bureau de M. Dagnèse, commissaire de police du quartier de la Porte-Saint-Martin. Ce magistrat, après lui avoir fait donner les soins nécessaires, l'a fait inscrire sur les registres de l'état civil de l'arrondissement, et l'a envoyée ensuite à l'hospice des Enfants-Trouvés.

— Plusieurs ouvriers maçons étaient occupés hier dans une maison en construction, arrivée à la hauteur du quatrième étage, rue de Châlons; l'un d'eux, jeune homme de dix-huit ans, nommé Pison, se tenait placé sur l'échafaudement et recevait les paniers de moellons qu'on faisait monter à l'aide d'une poulie; il s'était acquitté de ce service sans accident, lorsque, vers une heure, en voulant saisir un dernier envoi, il fit un faux pas, perdit l'équilibre, et tomba de cette hauteur sur le pavé où il resta étendu sans mouvement. On s'empressa de le relever et de lui donner des secours qui n'eurent pour lui que peu de sens, et l'on put s'assurer ensuite qu'il n'avait reçu dans la chute aucune fracture apparente. Il en avait été quitte pour quelques contusions plus ou moins graves à la tête, aux hanches et aux bras. Il a été transporté à l'hospice Saint-Antoine où l'on a tout espoir de le sauver.

ERRATUM. — Quelques fautes d'impression se sont glissées dans l'article Variétés sur les Mémoires de d'Arsonson, insérés dans notre numéro d'hier : 3^e page, 3^e colonne, ligne 23, au lieu de : « jusqu'à l'âge le plus reculé connu, même de quatre-vingts ans, » lisez : « jusqu'à l'âge le plus reculé, connu même de quatre-vingts ans. » — Même page, 4^e colonne, ligne 31, au lieu de : « Fédération qu'il appelle, » lisez : « Fédération qu'il nomme. » — 4^e page, 3^e colonne, 6^e ligne, au lieu de : « et le complément, » lisez : « et le complément. »

DÉPARTEMENTS.

DRÔME (Valence). — On lit dans le Courrier de la Drôme :

« Le Barreau de Valence vient de faire une perte douloureuse dans la personne de M. Rodolphe Bossard, membre du conseil de l'Ordre des avocats, ancien conseiller de préfecture, décédé avant-hier dans sa cinquante-neuvième année.

« La population de notre ville, témoin de la longue carrière de probité et de désintéressement de cet honorable avocat, s'associe aux justes regrets des membres du Tribunal et du Barreau.

« Tous ces confrères présents à Valence ont assisté en robe à ses obsèques; les coins du poêle étaient tenus par MM. Besson, président au Tribunal; Bonnet, juge; Lacheisserie, député au Corps législatif; et Lavis, bâtonnier de l'Ordre des avocats, a prononcé sur la tombe de M. Bossard une allocution dans laquelle il a exprimé les sentiments qui animaient l'assistance entière. »

— ALGÈRE (Boghar). — On lit dans l'Akhbar :

« On nous écrit de Boghar : Un triple assassinat vient d'être commis aux environs de notre ville. Le 24 septembre dernier, au moment où M. Cotti, receveur des contributions directes, accompagné du collecteur Barbanceys et des chaouchs auxiliaires, traversait le pont du Chêne pour se rendre au marché où l'appelaient son service, il arriva à lui, bride abattue, un Arabe qui poursuivait plusieurs autres individus. Aux cris poussés par ces derniers, il ne doute pas que le fuyard ne soit un voleur ou un assassin, et, suivi de ses aides, il s'apprête à lui barrer le passage. En ce moment, le cheval qui montait ce fuyard fait un faux pas, son cavalier roule à terre, les autres se précipitent sur lui; Barbanceys et le collecteur le saisissent par les burnous et le maintiennent, tandis que les autres se lient fortement avec une corde; puis ils vont le remettre ainsi garrotté entre les mains de la gendarmerie. Voir ce qui s'était passé :

« Cet Arabe venait de tuer un de ses coreligionnaires d'un coup de couteau qu'il lui avait enfoncé dans l'omoplate. Puis, prenant le cheval du mort, il s'enfuyait, quand un spahis se trouve sur son passage et veut l'arrêter. Il lui tire un coup de pistolet, la balle atteint le spahis dans les reins; il tombe à son tour mortellement blessé. Un troisième Arabe se présente. L'assassin déclare sur son second coup de pistolet; mais heureusement il manque que son but. Enfin, un quatrième Arabe s'élança sur lui, mais il reçut deux coups de couteau, et le premier tomba à la renverse. De ces trois victimes, le premier est mort sur le coup, le spahis vit encore, et le troisième Arabe est gravement blessé.

« Les motifs de cette sauvage agression sont encore inconnus. L'arrestation de cet assassin fait le plus grand honneur au courage du collecteur Barbanceys et des autres personnes qui ont pris part à cette dangereuse capture. »

— Eure-et-Loir (Dammerville). — On lit dans le Journal de Chartres :

« En l'absence de M. le marquis de Sauvebeault, propriétaire du château de Dammerville et actuellement en Italie, plusieurs malfaiteurs ont à diverses reprises tenté de pénétrer nuitamment dans une des pièces du château.

On se trouve le coffre-fort renfermant les valeurs. Ces individus, qui savaient que le personnel du château ne se composait alors que de trois femmes et d'un cocher, malade, composaient un conseil d'administration, et se réunissaient à l'heure de la messe, dans une chambre voisine de celle où se trouvait le coffre-fort.

Ces individus, qui savaient que le personnel du château ne se composait alors que de trois femmes et d'un cocher, malade, composaient un conseil d'administration, et se réunissaient à l'heure de la messe, dans une chambre voisine de celle où se trouvait le coffre-fort.

LOIR-ET-CHER (Blois). — On lit dans le Journal de Loir-et-Cher :

Un vol, dont les circonstances sont restées jusqu'ici inexplicables, a été commis aux Basses-Roches, commune de la Chaussée-Saint-Victor. Un des jours de la semaine dernière, M^{me} Sotard, qui renfermait dans un buffet-étagère qu'elle visitait assez rarement, une collection de pièces étrangères, s'aperçut que ce meuble avait été ouvert à l'aide d'un crochet ; elle le fouilla, et constata bientôt la disparition d'un petit sac en soie contenant 3 pièces allemandes de 20 fr. chaque, 2 pièces de 22 fr. et une de 15 fr. ; 2 autres pièces de la valeur de 12 fr. 50 chaque ; 2 pièces anglaises de 25 fr. et 3 autres françaises de 20 fr. Beaucoup de bijoux précieux, qui se trouvaient sur la même planchette que ces pièces, ont été respectés. Des recherches ont été commencées chez les orfèvres de la ville, à la suite d'un procès-verbal dressé par la gendarmerie de Blois ; leur résultat a été absolument nul.

DEUX-SEVRES (Niort). — On lit dans la Revue de l'Ouest :

Un douloureux événement a eu lieu, vendredi matin, dans une maison de la rue du Trianon. Une pauvre femme presque folle, dans un accès d'épilepsie, a jeté son enfant dans le feu, croyant le placer dans son berceau. Lorsqu'elle est revenue à la raison, il y avait près d'une demi-heure que le pauvre petit grillait sur des charbons à moitié éteints. Il est mort le lendemain après avoir éprouvé de cruelles souffrances ; il était âgé de treize mois.

ÉTRANGER

ANGLETERRE (Londres). — Au moment où M. Burchan, juge de Southwark, allait lever son audience, le sergent M. Cloud amène à la barre un ouvrier d'âge moyen, qui déclare se nommer Patrick M'Carthy, et qui est accusé d'avoir, par un acte de violence, causé la mort de sa femme.

J'étais de service, dit l'agent, dans Red-Cross street (rue de la Croix-Rouge), quand j'ai été appelé au premier étage de la maison n° 7, où j'ai trouvé une femme morte dans son lit. Patrick était là avec d'autres personnes ; il me déclara qu'il était le mari de la défunte, que c'était une mauvaise affaire pour lui, mais qu'il n'avait aucune idée de la mort de sa femme. Je lui dis que j'étais obligé d'arrêter ; et comme il se disposait à dire quelque chose, je l'avertis qu'il ferait mieux de ne pas parler. Cependant il me déclara que sa femme était rentrée à la maison en état d'ivresse.

M. Burchan : Est-ce que cette femme paraissait être morte depuis longtemps ?

L'agent : Elle était tout à fait froide, et la mort paraissait remonter à trois ou quatre heures. Patrick me dit qu'il s'était gravement blessé à un pied en travaillant, et qu'il était assis au pied de son lit, prenant un bain de pieds, quand sa femme était rentrée. Elle tenait un enfant sur ses bras, et elle lui dit, en entrant, de le prendre. Il lui répondit qu'il ne le pouvait pas dans ce moment, et elle lui donna un soufflet. C'est alors qu'il étendit le bras vers elle pour la repousser ; elle roula par terre, et sa tête alla frapper contre un grand coffre.

En voyant cela, Patrick se leva, ramassa l'enfant, et il essaya de mettre sa femme sur le lit ; mais il souffrait tellement de son pied qu'il ne put y réussir et qu'il appela des voisins à son aide. A ce moment, dit-il, elle était morte ; ce fut ce que déclara le médecin qu'il avait fait appeler.

M. Burchan : Avez-vous constaté des traces de violence sur le corps ?

L'agent : Aucune, Votre Honneur, si ce n'est que le nez paraissait avoir saigné abondamment.

M. Burchan : Patrick, vous venez d'entendre la déclaration de l'agent ; avez-vous quelques observations à faire ?

Patrick : Non, monsieur ; tout ce qu'il a dit est la vérité.

L'enfant du prévenu, jeune garçon de huit ans, confirme les faits ci-dessus.

Helen M'Carthy : Je suis la sœur de la défunte, qui depuis quelques temps avait malheureusement pris des habitudes d'ivrognerie. Mon beau-frère est un homme très sobre et très travailleur ; je sais que l'union ne régnait pas dans le ménage ; ils n'étaient pas heureux ensemble. M. Downs, entrepreneur de constructions, rend un excellent témoignage de la conduite habituelle de Patrick.

M. Burchan : C'est une bien douloureuse affaire que je ne peux résoudre quant à présent. Il faut que nous entendions le rapport du médecin qui a fait l'examen post mortem. Le prévenu comparaitra de nouveau devant nous.

Deux jours plus tard le médecin a fait son rapport, qui a pleinement justifié les dires de Patrick M'Carthy, dont la mise en liberté a été ordonnée par M. Burchan.

ÉTAT-UNIS (New-York). — On lit dans le Courier des États-Unis :

Nous n'avons eu que trop souvent déjà l'occasion de constater quelle influence corruptrice la politique exerce sur l'administration de la justice. Si les exemples en ont été surabondants quelque part, c'est certainement dans le manque de répression des fraudes éhontées qui se commettent journellement aux dépens des étrangers émigrants. Les pirates de terre qui se livrent à cette exploitation criminelle forment une sorte de confrérie dont les votes comptent pour un chiffre assez élevé dans toutes les élections municipales. Voilà le secret de l'incroyable indulgence de certains juges électifs à l'égard de ces voleurs, contre lesquels ils devraient au contraire sévir avec toute la sévérité des lois.

Il faut sortir des généralités, et spécifier comment les choses se pratiquent, nous ne saurions mieux faire que de reproduire les passages suivants d'un article du Times, où, comme on le verra, les faits eux-mêmes tiennent lieu de commentaires :

Le dossier des procédures pendant la semaine dernière, à la Cour des sessions générales, nous fournit des exemples frappants de la considération distinguée que les escrocs en billets de passage peuvent attendre à ce Tribunal, aussi longtemps du moins que le juge actuel de la ville y siège. Mercredi dernier, un certain Smethurst, très connu par ses opérations d'escroquerie aux dépens des pauvres émigrants, après avoir subi un an de prison pour semblables méfaits, fut amené par l'attorney de district, pour subir son procès en conséquence d'une mise en accusation du grand-jury, sur le chef d'escroquerie de 60 dollars, aux dépens d'un Irlandais retournant dans son pays. L'avocat du prisonnier déclara à la Cour qu'entre la poursuite et son client était intervenue une stipulation en vertu de laquelle, en considération du retrait de certaines exceptions prises à un procès précédent, et du consentement de Smethurst à exécuter la sentence, la présente mise en accusation n'aurait pas d'effet, à moins que le défendant ne se rendit coupable de récidive. Et bien que l'attorney de district informât la Cour que la police signalait l'accusé comme ayant repris ses opérations criminelles, le juge Russell refusa de le juger sur cette mise en accusation. Après cette décision, l'attorney de district, pour ne pas être si aisément débouté, procéda immédiatement à la poursuite du prisonnier sur une troisième mise en accusation du grand-jury sur un chef semblable. Bien qu'il eût contre lui sur tous les points, pendant tout le procès, et la défense et le juge qui concluait virtuellement dans son résumé à un acquittement, — le jury rendit un verdict de culpabilité dont il reste encore à voir quel sera l'effet pratique.

Vendredi, devant le même Tribunal, les deux prisonniers Gilbert et Ward furent amenés pour être jugés sur la même accusation. Pour le premier, le juge ne se montra pas disposé à permettre que le jury eût la même décision qu'à l'égard de Smethurst. En conséquence, il lui déclara nettement que les preuves n'étaient pas suffisantes, et menaça d'écartier tout verdict qui ne serait pas conforme à ses instructions. Naturellement, le jury obéit, et acquitta le prévenu.

Vint le tour de Ward, et comme l'attorney de district refusait de renoncer à la poursuite à la requête de l'avocat de l'accusé, le juge déclara de lui-même qu'il avait recours à sa prérogative et ordonnerait la libération du prisonnier sur sa propre garantie.

Ainsi, lorsque la police, d'une part, et le parquet de l'autre, font preuve d'une honorable activité contre ces bandes de voleurs qui sont une honte pour la ville et un fléau pour les pauvres voyageurs, qu'ils victimisent particulièrement, seul, le juge s'entend avec les coupables pour déjouer la justice, qu'il est chargé d'administrer. On voit bien que l'expiration de son mandat approche.

Il y a quelques mois, la banque de Norwalk recevait, par l'intermédiaire de l'express d'Adams, un billet de commerce en échange duquel elle retournait par la même voie une somme de 2,971 dollars. Examen fait de la valeur, il se trouva qu'elle était fautive, et la banque redemanda ses fonds à la compagnie d'express. Celle-ci répondit que l'argent avait été remis à l'expéditeur du billet, et que s'il y avait faux ou substitution de personne, elle n'avait point à en répondre.

De là un procès qui vient d'être jugé, contrairement aux prétentions de la banque, par la Cour fédérale de circuit, siégeant à Hartford (Connecticut). Ce Tribunal a décidé que le rôle d'une compagnie d'express se borne à remettre à l'expéditeur la contre-valeur de ce qu'elle a reçu de lui, sans avoir à entrer dans aucune question de fraude ou d'identité.

VARIÉTÉS

CORRESPONDANCE INÉDITE DE BUFFON (1).

H.

Nous avons saisi la physionomie de Buffon dans l'ensemble de ses lettres ; cherchons maintenant ses traits dans le détail de son œuvre : le citer, c'est le faire aimer.

Les premières lettres, datées du midi de la France, portent le cachet de l'époque et de l'âge. On ne saurait s'empêcher de sourire en entendant notre jeune touriste parler de Toulouse et de Bordeaux comme il parlerait aujourd'hui de Sidney et de Tombouctou. On croirait qu'il a découvert ces peuplades inconnues et lointaines :

Bordeaux, dit-il (t. I, p. 4), peut passer pour une des villes les plus peuplées du royaume. L'on y fait grand commerce, l'on y boit d'excellent vin, mais tout est excessivement cher. Paris même, en comparaison, est un lieu de bon marché. Ses habitants sont tous marchands, gens grossiers, si méprisés dans notre patrie (à Dijon), mais dont la façon de vivre me paraît la plus raisonnable. Ils ne font point de façon de préférer un ordinaire à une pistole par tête à des habits galonnés ou à un carrosse à six chevaux, et aiment mieux l'abondance dans la bourgeoisie que la disette dans la noblesse. Qu'en pensez-vous ? Pour moi je ne peux leur donner tort. Il y a ici bonne comédie, concert à dix pistoles par souscription. Tout s'y sent de la richesse que donne le commerce, au lieu qu'à Angers, comme à Dijon, tout y est maigre, éparpillé. L'on y fait plus qu'on ne peut : Orgueil et guérisseur y marchent ensemble, filles légitimes du mépris ridicule que l'on y a pour le négoce.

Il nous semble qu'au début de sa carrière, l'orgueilleux comte de Tuffier professe des opinions assez libérales. Et plus loin (t. I, p. 7) :

Il y a ici des petits-maitres, mais petits-maitres de cent cinquante lieues de Paris, c'est-à-dire bien manqués. Vous mariez de les voir, avec des talons rouges et sans épée, marcher, dans les rues où la boue couvre toujours les pavés de deux ou trois pouces, sur la pointe de leurs pieds, et de là, à l'aide d'un décroqueur, passer sur un théâtre où jamais ils ne sont que comtes ou marquis, quand même... ils ne seraient que chevaliers d'industrie.

Buffon passe ensuite à un autre ordre d'idées fort instructives sur les mœurs du temps, mais un peu trop régence pour trouver ici leur place. Il faut seulement reconnaître en toute humilité que la Robe, en 1731, se donnait bien des licences, qu'il se passait d'étranges choses dans les bals de M. le premier président, et que de telles confidences ne s'adresseraient pas de nos jours à des abbés ou à des magistrats (p. 8, 12, 18, 23 et 37).

Paris n'est pas non plus épargné : « Le Parlement se rebrouille avec la Cour et avec lui-même... Les princesses vont voir les jeunes gens nager à la porte Saint-Bernard, etc... »

Romie a son tour (p. 12) :

Je vous avoue que les plaisirs sont extraordinaires pour moi par l'excellence de la musique et le ridicule des danses, par la magnificence des décorations et la métamorphose des éunuques qui y jouent tous les rôles de femmes, car l'on n'en voit pas une sur tous ces théâtres.

Le côté grave des choses ne tarde pas à prendre le dessus ; on aime à l'entendre raconter lui-même à quels moyens héroïques il avait recours pour vaincre la paresse et triompher du sommeil :

Mon pauvre Joseph (son valet de chambre, qui le servit

pendant soixante-cinq ans), mon pauvre Joseph me fut d'un grand secours pour vaincre ma paresse. Un jour, mécontent de moi-même, je le fis venir et lui promis un écu chaque fois qu'il m'aurait fait lever avant six heures. Le lendemain, il vint ; je lui répartis par des injures ; il vint le jour d'après, je le menaçai ; le surlendemain, il insiste, je supplie, je lui dis que je le chassais ; il employa la force et me contraignit à me lever.

Joseph avait poussé le dévouement jusqu'à découvrir le lit de son jeune maître et à lui jeter une cuvette d'eau froide sur la poitrine. Buffon, loin de se fâcher, doubla le petit écu promis ; et il avait l'habitude de dire : « Je dois à Joseph trois ou quatre volumes de l'Histoire naturelle » (in notis).

Quel enseignement pour la jeunesse !

Paris est un enfer, je ne l'ai jamais vu si plein et si fourré. Je suis fâché de n'avoir pas de goût pour les beaux embarras... J'aimerais mieux passer mon temps à faire couler l'eau (dans ma pépinière de Montbard) et à planter des houblons que de perdre ici le temps en courses inutiles. (T. I, p. 25.)

Nous sommes à 1739. Buffon a trente-quatre ans : il est déjà depuis sept ans membre de l'Académie des Sciences ; il va succéder à Dufay dans l'intendance du Jardin-du-Roi. Il écrit jusqu'aux limites du monde pour enrichir les collections ébauchées par ses prédécesseurs :

A. M. Arthur, médecin à Cayenne (t. I, p. 38) :

Ce sont surtout des animaux que nous désirons beaucoup ; s'il y a quelques pierres figurées et d'autres pétrifications à Cayenne, je souhaierais fort en avoir aussi bien que des échantillons de pierres à bâtir et autres de ce pays.

Vous me feriez grand plaisir aussi de me dire si les montagnes de la Guyane sont fort considérables, si le grand lac de Parime, qu'on appelle le Lac d'Or, est connu.

Nous arrivons à 1751. La gloire est venue avec le travail ; mais avec la gloire la persécution. Le Jansénisme s'est irrité, la Sorbonne s'est émue : Buffon écrit aux députés et au syndic de la Faculté de Théologie (t. I, p. 51) dans les termes les plus conciliants ; puis, se retournant vers son ami l'abbé Le Blanc, éternel et malheureux candidat au fauteuil académique (t. I, p. 45) :

J'aimerais mieux combattre pour votre cause que pour la mienne contre les Jansénistes, dont le gazetier m'a attaqué aussi vivement mais un peu moins malhonnêtement qu'il n'a fait le président Montesquieu. Il a répondu par une brochure assez épaisse et du meilleur ton. Sa réponse a parfaitement réussi malgré cet exemple, je crois que j'agirai différemment, et que je ne répondrai pas un seul mot. Chacun a sa délicatesse d'amour-propre : la mienne va jusqu'à croire que de certaines gens ne peuvent pas même m'offenser.

On lit plus loin (t. I, p. 63) :

Il paraît une critique aussi amère que mauvaise contre le livre du président de Montesquieu. Il n'est pas non plus hors d'affaire la Sorbonne. Pour moi, j'en suis quitte à ma très grande satisfaction : de cent-vingt docteurs assemblés, j'en ai eu cent quinze, et leur délibération contient même des éloges auxquels je ne m'attendais pas.

Grimm prend les choses de moins haut : « Vous trouverez (dit-il) quelque part, en tête de cet admirable ouvrage (4^e vol. de l'Hist. natur.) deux lettres écrites à M. de Buffon par la Sorbonne ; outre les misères qui en sont l'objet, ces deux pièces sont très remarquables... par la barbarie du style qui y règne. »

Il est vrai que Grimm était un Encyclopédiste.

Les lettres les plus intéressantes de Buffon sont assurément celles qui ont trait à la science : le forage des puits artésiens (t. I, p. 55), l'essai du paratonnerre qui marque le début de Robespierre au Barreau (p. 57-58), le mécanisme du langage par le président de Brosses (p. 95), les miroirs ardents (p. 144), le fer et l'aimant (p. 150), les mystères de la génération (p. 42-250), en un mot tout ce qui se rattache aux travaux de l'Histoire naturelle ; voilà l'élément où Buffon respire à l'aise et se révèle complètement... Vera incessu patuit Dea.

Partout d'ailleurs il se montre plein de modestie, et de humilité que l'on nous représente si bouffi d'orgueil et de vanité. « Il s'en faut de beaucoup, dit-il, que je puisse écrire une lettre aussi bien qu'une femme spirituelle. » (2).

Il écrit au président de Ruffey (t. I, p. 59) :

Je vous renvoie l'écrit que vous m'avez communiqué. Je le trouverais bon si je n'en étais l'objet ; mais j'y suis beaucoup plus lésé que je ne mérite, et cela me suffit pour m'engager à vous prier de ne le pas faire imprimer.

Il parle dans le même sens (p. 87), au poète Lebrun, qui chantait en si beaux vers cet autre Platon ennemi des poètes à l'abbé Le Blanc dont il repousse les louanges (p. 93) ; au président de Brosses près de qui il s'excuse de son peu d'érudition (p. 96) ; au comte de Tressan, dont il sollicite l'indulgence pour sa pauvre prose, près les vers de Delille (p. 181).

Voilà pour la vanité ; voici pour l'amour du faste et pour la dureté du cœur :

Le chevalier Ande, qui le voyait tous les jours, le dépeint ainsi (t. II, p. 552) :

Sensible et bon comme la vertu, indulgent et simple comme le génie, il fait penser et parler tous ceux qui ont le bonheur de l'approcher.

Alors qu'il emploie plus de mille ouvriers à ses jardins de Montbard, il recommande qu'on leur fournisse des hottes, mais qu'elles soient très petites ; le travail du pauvre n'est à ses yeux qu'un prétexte à la charité. Si les malheurs du temps l'obligent de porter sa vaisselle à la monnaie (p. 75) : « Ne vaut-il pas encore mieux, s'écrie-t-il, que l'on ait demandé de l'argent aux gens aisés que d'avoir surchargé les pauvres ? Vous qui êtes si honnête et si bon, ne gémissiez-vous pas de leurs malheurs ? »

L'acte de naissance du premier de ses enfants, mort au berceau, constate que, par esprit de charité, le seigneur de Buffon, Montbard et autres lieux, a donné pour parain et marraine au nouveau-né, deux des pauvres de sa paroisse ; et c'est le prêtre qui dit cela.

Il écrit à son fils, envoyé par lui en mission (nous avons presque dit en ambassade) à la Cour de Russie (t. I, p. 149) : « Vous verrez, mon cher ami, comme je vous l'ai toujours dit, que le vrai bonheur ne consiste pas dans le faste. »

Cet homme qui, dit-on, posait sans cesse devant le monde, c'est lui qui a dit au monde : « Représenter n'est pas être. » C'est lui qui invite ses amis « à venir manger sa soupe. »

Cet homme, qui n'eût pu écrire une phrase éloquentes si la main qui tenait sa plume ne se fut noyée dans des flots de dentelle ; cet homme, il faut le voir dans ce pavillon solitaire au seuil duquel J.-J. Rousseau vint s'agenouiller un jour. L'inventaire après son décès en énumère (et c'est bienôt fait) toutes les magnificences : une table en bois noir, un jouet fauteuil, quelques gravures, quelques livres.

Autant, dit le chevalier de Buffon (son frère), autant l'âme, l'esprit et le style de Buffon étaient élevés lorsqu'il était animé par les inspirations de son génie, autant il était simple dans tous les détails de sa vie privée (3).

Nous parlions tout à l'heure de son fils à propos de son luxe ; voici comment il parle de sa santé :

J'attribue la cause de ma maladie aux inquiétudes que m'a

données celle de mon fils. Il ne faut pas le laisser partir...

« Je ne vous attends que pour le 7. C'est le jour de ma naissance : ce sera celui de mon bonheur... »

Et comme il parle de l'amitié !

C'est de tous les attachements le plus digne de l'homme et le seul qui ne le dégrade point. L'amitié n'émane que de la raison ; l'impression des sens n'y fait rien : c'est l'âme de son ami qu'on aime ; et pour aimer une âme, il faut en avoir une.

Aussi M^{lle} Blesseau disait-elle en parlant de son maître vénéré :

Lorsque M. de Buffon a dit qu'il aime, on peut y compter » (t. II, p. 641).

L'orgueilleux que nous venons de montrer professait d'ailleurs, à l'endroit des grands de la terre, des opinions que le philosophe de Genève n'eût pas désavouées. Dès l'an 1783, c'est au nom de la nation qu'il adresse des remerciements aux correspondants du Jardin-du-Roi (t. II, p. 160). Il attend la visite de l'abbé de Bourbon, et il ne sera pas fâché de le voir :

« Car, dit-il, j'aimais son père, qui, quoique roi, était un homme aimable. »

Il s'exprime dans les mêmes termes au sujet du prince Henri de Prusse (tom. II, p. 180) :

Cet homme, quoique du sang des rois, a plus d'esprit et de connaissances qu'il n'en faut pour faire la réputation de plusieurs particuliers, fussent-ils académiciens !

Et ce prince si aimable se chargeait lui-même de résumer à l'avance, en trois mois, tout ce que nous venons de dire (tom. II, pag. 184) :

Je ne pourrais ajouter qu'un faible hommage à tous ceux que vous avez eus ; mais je n'oublierai jamais l'homme doux, aimable et bienfaisant que j'ai vu à Montbard. Si j'avais à désirer un père, ce serait lui ; un ami, lui encore !

N'est-il pas vrai que, grâce aux lettres de Buffon, nous en avons fini pour toujours avec les manchettes de dentelles et le chien de l'aveugle ?

Sans doute, l'homme qui pénétrait d'un regard si perçant et d'une main si ferme dans le sein de la nature ne se laissait pas aller à ces fades mœuvres et à cette sensiblerie maladroite qui étaient fort à la mode de son temps, et qui ont rendu dangereux pour sa jeunesse les livres de son rival dans l'art d'écrire. L'âme de Buffon était saine, droite et robuste, comme son corps ; mais, dans cette juste mesure qui est le privilège des natures d'élite, il unissait la force de l'esprit à la sensibilité du cœur. Pour la grande tâche qu'il avait entreprise il ne fallait pas une main tremblante et des yeux sans cesse obscurcis par les larmes ; si donc, suivant l'expression de Hume, cet homme de lettres avait tout l'air d'un maréchal de France, s'il est vrai qu'il ait pensé à lui-même quand il paraphrasait si éloquentement ces beaux vers d'Ovide :

Os illi sublime dedit, cœlumque tueri Jussit....

c'est que, comme tous les hommes vraiment supérieurs, il avait la conscience de sa supériorité : c'est que, pour se mesurer avec ce géant qu'on nomme la Nature, il avait su s'élever à sa hauteur ; c'est qu'il s'était non pas endurci, mais agrandi et fortifié par l'exercice d'une lutte incessante ; c'est qu'enfin, n'eût-il pas eu le sentiment intime de sa force, les applaudissements du monde entier la lui auraient révélée.

La place d'un tel homme était assurément marquée parmi les quarante immortels. Quand il sut que l'on y pensait pour lui, il protesta en faveur de Piron, son compatriote. Mais Grimm nous apprend que le Roi ne voulait ni de Piron ni de quelqu'un de l'ordre des avocats. Buffon fut donc élu presque malgré lui, et en tout cas contrairement à l'usage antique et solennel, c'est-à-dire sans avoir visité ses juges.

Buffon parle à peine à ses amis de l'honneur qui lui est fait. Sa nomination n'en fut pas moins un événement public, comme aussi son fameux discours d'installation, ou, parlant du style, il sut si bien joindre l'exemple au précepte. Nous devons un peu ce chef d'œuvre à l'embarras qu'il trouva le nouvel académicien de louer son prédécesseur Languet de Gergy, archevêque de Sens, un prélat vénérable, presque un père de l'Eglise, mais dont le seul titre littéraire était l'Histoire de Marie-Alcoque, et qui, probablement d'ailleurs, avait tenu pour la Sorbonne contre l'illustre philosophe.

Buffon n'en était pas moins plein de respect pour le caractère sacré de son prédécesseur. Dans une lettre adressée au président de Ruffey, il blâme Gresset d'avoir assez mal à propos fait une tirade contre les évêques. (T. II, p. 66.)

Supprimat orator que rusticus edit ineptè.

Grimm a fait un récit très piquant de cette solennité :

Après la lecture d'une mauvaise pièce de vers qui avait remporté le prix de poésie, M. de Buffon fit son discours d'entrée... Il ne s'est pas borné à nous rappeler que le chancelier Séguier était un grand homme, que le cardinal de Richelieu était un très grand homme, que les rois Louis XIV et Louis XV étaient de très grands hommes aussi, que M. l'archevêque de Sens était aussi un grand homme, et qu'enfin tous les quarante étaient de grands hommes. Cet homme célèbre, dédaignant les éloges fades et pesants qui font d'ordinaire le sujet de ces sortes de discours, a jugé à propos de traiter une matière digne de sa plume et digne de l'Académie. Ce sont des idées sur le style, et l'on a dit à ce sujet que l'Académie avait pris un maître à écrire. On pourrait ajouter, après avoir lu la réponse de M. de Montberff, qu'elle a bien fait et qu'elle en a besoin... Les discours de M. de Buffon furent interrompus trois ou quatre fois par les applaudissements du public.

A l'occasion de ce discours célèbre, M. Nadault de Buffon nous initie au prodigieux travail par lequel Buffon arrivait à la perfection de son art. Il place en regard sur deux colonnes le texte lu devant l'Académie et la copie adressée à M. de Ruffey. Rien de plus intéressant et de plus instructif que ce parallèle, et nous regrettons bien vivement que l'espace nous manque pour le reproduire.

M^{me} Necker, la grande, la noble, la divine amie de Buffon, nous a fait aussi sur ce point d'utiles révélations. (T. II, p. 563) :

M. de Buffon déchirait presque toujours ce qu'il avait écrit d'un premier jet, afin de voir son sujet encore plus en grand, et il reprend la plume après cette nouvelle méditation. L'art d'écrire est très difficile, disait-il ; quand on a une idée, il faut la considérer très longtemps, jusqu'à ce qu'elle rayonne, c'est-à-dire qu'elle se présente clairement à nous et environnée d'images, d'accessoires, de conséquences, etc. On écrit ensuite... jusqu'à ce que votre pensée soit exprimée avec toutes les couleurs dont elle est susceptible.

Il est curieux cependant de voir avec quelle malicieuse humilité le maître à écrire de l'Académie française répond aux tracasseries des puristes qui le harcèlent :

Ce n'est pas dans la grammaire que j'ai appris à écrire, mais uniquement en me laissant impressionner par le beau. (T. II, p. 232.)

M. de Buffon a reçu la lettre que M. Lambert (4) lui a fait l'honneur de lui écrire. Il convient qu'il n'a jamais étudié la grammaire ; mais il pense qu'un verbe neutre peut quelquefois devenir actif, surtout quand il sert à bien exprimer une

(4) Maître des requêtes au Conseil d'Etat. Il avait parié que le verbe neutre échapper pouvait être employé comme verbe actif ; il citait Buffon, et avait perdu son pari.

(1) Recueillie et annotée par M. Henri Nadault de Buffon, son arrière-petit-neveu, 2 vol. in-8°. — Paris, librairie de L. Hachette et C^e, rue Pierre-Sarrazin, 14.

(2) Vie de Buffon, par Bernard d'Hély.

(3) Lettres à M. Bernard d'Hély (t. II, in notis).

pensée, il est vrai que cela n'est pas du ressort de la grammaire, qui ne s'est jamais occupée que des mots, comme on le voit par une infinité de livres qui n'expriment rien quoique très correctement écrits.

La cause de Buffon était aussi celle de Bossuet: cela rassure. Ou en seraient les plus belles pages de l'aigle de Meaux, s'il eût trop respecté la grammaire? La règle, qui est le soutien du vulgaire, n'est qu'une entrave pour le génie. Le génie ne se courbe pas sous la loi des autres, il impose la sienne: sa révolte est un progrès.

Buffon se montrait d'ailleurs assez peu sensible à l'honneur de figurer parmi les Quarante. Il écrit à l'abbé Le Blanc pour le consoler de n'en pas être: « C'est le temps des médecins... Je suis dégoûté de l'Académie... »

Et l'illustre président de Bossuet, que la haine de Voltaire retint si longtemps sur le seuil: « Je vois toujours avec peine que les gens qui n'intriguent pas sont résuscités... »

Vérité éternelle! Monais, Conseiller à la Cour impériale de Paris. (La suite prochainement.)

Les obsèques de M. Henri Delahaye (fils aîné de M. Delahaye, président honoraire à la Cour impériale)

riale) auront lieu jeudi, 11 du courant, à midi précis, à Saint-Eugène, sa paroisse. Ses parents et amis, qui n'auraient pas reçu d'avertissement, sont priés de vouloir bien considérer le présent avis comme une invitation.

Bourse de Paris du 9 Octobre 1860.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Rate (e.g., 68 90, 95 50).

Table with 4 columns: Instrument, 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Crédit foncier, Crédit mobilier) and Dern. cours, comptant.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., S. Aut. Lombard, Nord anciennes) and Price/Rate.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Obl. foncier, Paris à Lyon) and Dern. cours, comptant.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Obl. foncier, Paris à Lyon) and Dern. cours, comptant.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Fusion, Nord) and Price/Rate.

AVIS. La maison de banque A. SERRE, 3, rue d'Amsterdam, a courants avec chèques à 4 pour 100.

— Rue des grippes et irritations de Poitrine, PATE et Siror de Naré, rue Richelieu, 26.

— Mercredi, à l'Opéra, M^{me} Vandenneuve-Duprez comi-meuera ses débuts par le rôle de Lucie de Lammermoor.

— Mercredi, au Théâtre-Français, l'École des Vieillard, Plessy et Lambquin. Le Feu au Convent, par MM. Leroux, Delaunay, Bressant et M^{me} Emma Flourey.

— Foule permanente au théâtre du Palais-Royal. — Aux Variétés, quatre pièces récréatives supérieurement jouées par l'élite de la troupe.

AVIS VENTES MOBILIERES ET IMMOBILIERES TARIF MODIFIE 1 FRANC la ligne (en répétant l'insertion trois fois au moins).

VENTES IMMOBILIERES CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES TERRAINS A VILLIERS SUR-MARNE

NETTOYAGE DES TACHES BENZINE-COLLAS TABLEAUX ANCIENS à vendre, après décès, entre autres: UNE ERIGONE DE GUIDE un Rembrandt, un Veronèse un CHRIST de LEBRUN.

Librairie de A. DURAND, rue des Grès, 7, à Paris. LE CODE NAPOLEON EXPLIQUE D'APRES LES DOCTRINES GENERALEMENT ADOPTEES A LA FACULTE DE DROIT DE PARIS.

Ventes mobilières. D'un acte de société en date du premier octobre mil huit cent soixante, enregistré à Paris, fait sous seings privés, entre les sieurs FIAUX et GAUDEL, tous deux appareilleurs à gaz, et tous deux demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 75, il appert: Qu'ils forment une société en nom collectif dans le but d'exploiter la fabrication d'appareils à gaz.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF. Liquidation de l'actif abandonné par les sieurs GUICHARD frères, négociants, boulevard de Strasbourg, 52-54, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 15 octobre, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, enlever le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF. Liquidation de l'actif abandonné par les sieurs GUICHARD frères, négociants, boulevard de Strasbourg, 52-54, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 15 octobre, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, enlever le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF. Liquidation de l'actif abandonné par les sieurs GUICHARD frères, négociants, boulevard de Strasbourg, 52-54, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 15 octobre, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, enlever le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

Ventes mobilières. D'un acte de société en date du premier octobre mil huit cent soixante, enregistré à Paris, fait sous seings privés, entre les sieurs FIAUX et GAUDEL, tous deux appareilleurs à gaz, et tous deux demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 75, il appert: Qu'ils forment une société en nom collectif dans le but d'exploiter la fabrication d'appareils à gaz.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF. Liquidation de l'actif abandonné par les sieurs GUICHARD frères, négociants, boulevard de Strasbourg, 52-54, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 15 octobre, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, enlever le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF. Liquidation de l'actif abandonné par les sieurs GUICHARD frères, négociants, boulevard de Strasbourg, 52-54, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 15 octobre, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, enlever le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF. Liquidation de l'actif abandonné par les sieurs GUICHARD frères, négociants, boulevard de Strasbourg, 52-54, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 15 octobre, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, enlever le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

SOCIÉTÉS. Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris, le vingt-neuf septembre mil huit cent soixante, enregistré à Paris le six octobre mil huit cent soixante, il a été formé une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurateur sité à Paris, rue Vivienne, 36, ou est fixé le siège social. La signature sociale sera: JULLIARD et LÉOIR; elle appartient aux deux associés, qui ne peuvent en faire usage que pour la correspondance, l'acquisition de des cartes, les commandes et réceptions de marchandises; mais les effets de commerce, les endos des billets et autres obligations et contrats généralement quelconques, devront être signés par les deux associés, sous peine de nullité même à l'égard des tiers.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF. Liquidation de l'actif abandonné par les sieurs GUICHARD frères, négociants, boulevard de Strasbourg, 52-54, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 15 octobre, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, enlever le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF. Liquidation de l'actif abandonné par les sieurs GUICHARD frères, négociants, boulevard de Strasbourg, 52-54, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 15 octobre, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, enlever le compte définitif qui sera rendu par les syndics.

CONCORDAT APRES ABANDON D'ACTIF. Liquidation de l'actif abandonné par les sieurs GUICHARD frères, négociants, boulevard de Strasbourg, 52-54, étant terminée, MM. les créanciers sont invités à se rendre le 15 octobre, à 10 heures, au Tribunal de commerce, salle des assemblées de créanciers, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, enlever le compte définitif qui sera rendu par les syndics.